

Des caméras dans la salle d'audience : Pour ou contre?

Ressource pour enseignant

Liens avec le programme de cours : Comprendre le droit canadien (CLU3E), 11^e année, pré-emploi

Domaine de droit : Caméras dans les salles d'audience, ordonnances de non-publication.

Durée approximative: 1 période

Attentes

1. Décrire l'évolution du droit canadien.
2. Utiliser des méthodes de recherche en droit pour formuler des questions et pour recueillir et organiser l'information tirée de sources diverses.
3. Communiquer des idées et des points de vue étayés par des recherches en utilisant la terminologie juridique.

Contenus d'apprentissage

1. Analyser l'intervention d'individus et de groupes qui, en régime démocratique, ont amené les gouvernements à modifier des lois ou à en adopter de nouvelles (p. ex., Barbara Turnbull (avocate des personnes ayant une infirmité), Rob Ellis (défenseur de la sécurité au travail); groupes militant contre le Règlement 17, Association des libertés civiles, Mères contre l'alcool au volant).
2. Consulter différents types d'informations (p. ex., jurisprudence, lois, études de cas) sélectionnées dans diverses sources (par ex., sites Web, bibliothèques, services juridiques communautaires).
3. Présenter des travaux dans un style et un format appropriés (p. ex., simulation d'un procès, rapports, dissertations, entrevues, débats, présentations de groupe, exposés) en utilisant des outils de présentation visuelle (p. ex., graphiques, organigrammes, diagrammes, présentations électroniques).

4. Communiquer, oralement et par écrit, ses idées, son point de vue et ses arguments en utilisant la terminologie juridique, en fonction du public et des objectifs visés.

La question en litige

1. Pour une lecture approfondie et pour des exercices au sujet de la présence de caméras dans la salle d'audience, veuillez vous référer à la ressource du ROEJ intitulée «Justice et les médias» (Module trois : Les médias dans la salle d'audience). Pour télécharger cette ressource, allez sous la rubrique «Ressources» du site Web du ROEJ à l'adresse suivante: www.ojen.ca.

Le jugement définitif

1. Les élèves doivent rendre un jugement approprié après avoir effectué les lectures et les exercices.

Stratégies pour l'enseignement et l'apprentissage

1. Lisez ***La grande question*** aux élèves. Ayez une brève discussion et demandez aux élèves d'écrire leur opinion sur le sujet dans l'espace fournie à cette fin.
2. Révisez ***La question en litige*** et ***Le droit pertinent*** avec les élèves. Assurez-vous de préciser les points de droit qui s'appliquent à la question en litige. Vous pourriez consulter les activités dans la documentation du ROEJ sur la justice et les médias (Module trois: Les médias dans la salle d'audience) pour des activités supplémentaires, des scénarios et d'autres ressources.
3. Demandez aux élèves de lire ***Les arguments présentés au tribunal*** avec un partenaire ou en petits groupes. Demandez aux élèves de formuler des arguments en faveur et contre la présence de caméras dans les salles d'audience et de les inscrire dans le tableau fourni à cette fin. Discutez des arguments en salle de classe.
4. En groupe de quatre, demandez aux élèves de participer à un débat sur la question en litige. Après trois minutes, demandez aux élèves de changer de groupe et défendre la position opposée.
5. Demandez aux élèves de remplir la partie ***Examiner de plus près***. Les élèves auront besoin d'avoir accès à l'Internet pour faire cet exercice. Assurez-vous de réserver du temps à la bibliothèque ou à la salle d'ordinateurs afin qu'ils puissent faire une recherche sur ces deux affaires.
6. Demandez aux élèves de compléter les exercices ***Quelle est votre opinion*** et ***Vous êtes le juge***.

Évaluation

1. Discussions en salle de classe
2. Tableau *Les arguments présentés au tribunal*
3. Document de travail *Examiner de plus près*
4. Document de travail *Quelle est votre opinion*
5. Document de travail *Vous êtes le juge*

Ressources

Réseau ontarien d'éducation juridique

www.ojen.ca

Justice et les médias

Arrêt faisant autorité : La liberté d'expression, le droit à procès équitable et la *Charte des droits et libertés* : *Dagenais c. Canadian Broadcasting Corporation*

Lois-en-ligne (Loi sur les tribunaux judiciaires)

www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c43_e.htm

Arrêts de la Cour suprême du Canada – *Dagenais c. Société Radio-Canada* [1994]

<http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/1994/1994rcs3-835/1994rcs3-835.html>

Arrêts de la Cour suprême du Canada (Mentuck)

<http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/2001/2001scc76/2001scc76.html>



Caméras dans la salle d'audience : Pour ou contre?

Document de travail de l'élève

La grande question

John Smith et sa femme Mary ont été accusés de violence envers leurs deux enfants tous deux âgés de moins de cinq ans. Mary est la propriétaire de la *Garderie les petits amours* et elle est responsable de 50 enfants à tous les jours.

Est-ce que les noms des personnes accusées et les détails des causes devraient être rendus publics? Devrait-on permettre aux médias de filmer et de diffuser ce qui se passe dans la salle d'audience? Si oui, pourquoi? Sinon, pourquoi? Pensez aux conséquences que cela entraînerait pour le couple, leurs enfants et les parents des enfants qui fréquentent la garderie.

La question en litige

1. Devrait-on autoriser la présence des caméras dans les salles d'audience? Si oui, dans quelles circonstances?

La loi pertinente

LA LOI ONTARIENNE SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – AUDIENCES PUBLIQUES

Audiences publiques

135. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règles de pratique, les audiences des tribunaux sont publiques.

La Charte canadienne des droits et libertés

- (2) Chacun a les libertés fondamentales suivantes :
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- (7) Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale
- (11) Tout inculpé a le droit :
- d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

Les arguments présentés au tribunal

1. Une ordonnance de non-publication est un jugement d'un tribunal interdisant au public ou aux médias de diffuser certains renseignements d'une instance judiciaire. L'objectif des ordonnances de non-publication est de protéger la sécurité et la vie privée des victimes et des témoins en empêchant la divulgation de leur identité. On a recours à la non-publication particulièrement dans les causes impliquant de jeunes enfants ou si l'acte criminel est de nature sexuelle. Les ordonnances de non-publication s'appliquent à toute forme de publication y compris l'affichage d'information sur des sites Web personnels ou sur *Youtube*.
2. Sans l'ombre d'un doute, la télévision est la source d'information la plus accessible et populaire auprès des Canadiens qui veulent se renseigner sur ce qui se passe dans le monde qui les entoure. La télévision permet de voir les choses d'une façon que ni la radio, les photos ou les articles de journaux ne peut reproduire. Si on autorisait les caméras dans les salles d'audience canadiennes, les citoyens seraient en meilleure mesure d'observer les instances judiciaires et seraient mieux informés de ce qui se passe dans le système judiciaire.
3. La plupart des gens croient que la nouvelle technologie entraîne forcément le progrès et que quiconque s'oppose à celle-ci s'oppose au progrès. La vérité c'est que chaque fois qu'une nouvelle technologie est utilisée, elle peut apporter du bien ou du mal. D'un côté, les caméras dans les salles d'audience peuvent offrir un système judiciaire plus ouvert et plus accessible où les avocats travaillent plus fort et où les témoins sont plus honnêtes en sachant que plusieurs personnes les regardent. D'autre part, elles peuvent porter atteinte aux droits des personnes qui ne veulent pas être filmées, nuire à l'équité et l'impartialité du procès ou peuvent entraîner des participants à se donner en spectacle pour attirer l'attention du public. Les ordonnances de non-publication s'appliquent à toute forme de publication y compris l'affichage d'information sur des sites Web personnels ou sur *youtube*.
4. Il y aura toujours deux côtés à ce débat. Il y a plusieurs éléments à considérer et en fin d'analyse vous devez décider de quel côté vous désirez appuyer. Sur le tableau ci-dessous, essayez de trouver autant de motifs possibles en faveur et à l'encontre la présence des

caméras dans les salles d'audience. Assurez-vous d'examiner la question sous plusieurs angles et de tenir compte des sentiments des participants à une instance judiciaire, y compris la victime et l'accusé, leurs familles, les témoins, les policiers, le procureur de la couronne, l'avocat de la défense, ainsi que le juge et les membres du jury.

	MOTIFS EN FAVEUR DE LA PRÉSENCE DES CAMÉRAS DANS LA SALLE D'AUDIENCE	MOTIFS À L'ENCONTRE DE LA PRÉSENCE DES CAMÉRAS DANS LA SALLE D'AUDIENCE
Victime		
Accusé		
Famille de la victime		
Famille de l'accusé		
Témoins		
Police		
Poursuite		
Avocat de la défense		
Juge		
Jury		

Examiner de plus près

1. La plus grande difficulté en décidant du litige est de trouver une façon d'équilibrer les droits de chaque partie.

Il y a plusieurs droits et libertés à considérer et à protéger afin d'obtenir un système de justice équitable et transparent :

- Conserver la présomption d'innocence
 - S'assurer que le jury n'est pas biaisé
 - Maintenir le libre accès de l'information pour s'assurer qu'une procédure équitable est en place
 - Respecter la liberté de presse
 - Protéger la vie privée des victimes, des témoins mineurs, etc.

2. Afin de voir comment les tribunaux ont traité de ces questions dans le passé, examinons deux affaires canadiennes où l'on a ordonné la non-publication. À l'aide d'Internet, faites une recherche sur les causes suivantes et décrivez l'affaire et le jugement définitif du tribunal en quelques lignes.

Sites Web recommandés

Arrêts de la Cour suprême du Canada - <http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/>
CanLII- www.canlii.ca
ROEJ- www.oien.ca

Dagenais c. Société Radio-Canada (SRC) – illustre le conflit entre le droit à un procès équitable et la liberté d'expression.

R. c. Mentuck – illustre le conflit entre l'ouverture des procès au public et la protection de l'identité des agents d'infiltration et des outils d'enquête servant à l'arrestation des criminels.

Quelle est votre opinion?

1. Dans l'affaire Paul Bernardo une ordonnance de non-publication partielle avait été mise en place au nom de l'intérêt public et pour protéger les familles des victimes. L'interdiction touchait directement les vidéocassettes montrant les victimes en train de se faire agresser sexuellement et de se faire tuer brutalement. Quelques services de nouvelles ont tenté de contester cette interdiction en alléguant qu'il s'agissait d'une atteinte à leur liberté d'expression. Êtes-vous d'accord avec cette ordonnance de non-publication? Pourquoi?

2. En 1993, deux garçons de 10 ans, Robert Thompson et Jon Venables ont pris un garçon de deux ans James Bulger dans un centre d'achat d'Angleterre et l'ont battu à mort. Des gens de partout dans le monde étaient outrés par les gestes posés par les deux jeunes garçons. En juin 2002, ils ont été relâchés de prison et on leur a fourni de nouvelles identités. Dans le but de les protéger un juge a imposé une ordonnance de non-publication permanente sur les détails de leurs nouvelles identités et de leurs lieux de résidence, craignant les risques d'harcèlement et de violence à leur endroit par la presse et par le public en général. Que pensez-vous de cette ordonnance de non-publication? Êtes-vous d'accord avec celle-ci?

3. L'Internet est l'un des plus grands défis relatifs aux ordonnances de non-publication. Dans plusieurs cas, des gens aux États-Unis affichent de l'information sur l'Internet qui fait l'objet d'une interdiction au Canada. Cette information est alors disponible partout dans le monde. Comment faire pour éviter qu'une telle situation se produise? Est-il possible de faire une surveillance policière de l'Internet? Croyez-vous que nous devrions procéder ainsi?

4. En janvier 2007, le procureur général de l'Ontario a annoncé que des caméras seraient installées à la Cour d'appel de l'Ontario. En gardant à l'esprit que les affaires entendues à la Cour d'appel de l'Ontario n'impliquent normalement pas le témoignage de victimes ou de témoins du crime, répondez aux questions suivantes :

- a) Si les caméras étaient restreintes strictement à la Cour d'appel, est-ce que le public obtiendrait une compréhension complète du fonctionnement de l'ensemble du système judiciaire? Expliquez.

- b) Si les victimes et les témoins ne sont pas impliqués, croyez-vous que le public serait quand même intéressé à visionner les causes?

5. Quelles seraient, selon vous, des conséquences possibles de permettre la présence de caméras dans les salles d'audience? Expliquez votre réponse.

Vous êtes le juge

Maintenant que vous avez examiné la question sous plusieurs angles, indiquez si vous êtes pour ou contre les caméras dans les salles d'audience. Donnez aussi deux des motifs les plus convaincants pour lesquelles vous avez adopté cette position.

Si les caméras étaient permises dans les salles d'audience canadiennes, quelles sont trois choses sur lesquelles vous insisteriez inclure dans les règlements pour protéger, dans la mesure du possible, à la fois les droits et libertés et la justice.

1. _____

 2. _____

 3. _____